



# Notice technique



## I – QUI COTISE ?

Les entreprises employant au minimum une moyenne de 20 salariés à temps complet entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

Entrent également dans cette catégorie des entreprises concernées par le versement de la contribution :

- Les entreprises qui emploient des salariés à temps partiel, de façon intermittente ou travaillant à domicile si le total des salaires bruts est au moins égal à 180 fois le SMIC,
- Les entreprises qui, au cours de l'année, atteignent le chiffre de 20 salariés et si le total des salaires bruts est au moins égal à 180 fois le SMIC.

Cependant, elles bénéficient d'abattements.

### Sont exonérés :

- L'Etat,
- Les Collectivités Locales,
- Les établissements publics à caractère administratif,
- Les employeurs relevant du régime agricole.

## II – QUI COMPTE-T-ON PARMIS LES SALARIES ?

Doivent être pris en compte dans la masse salariale et dans l'effectif :

- Salariés à temps complet,
- Salariés occupés de façon intermittente (ex :VRP),
- Travailleurs à domicile,
- Salariés à temps partiel au prorata du temps travaillé,
- Contrats emploi-jeune,
- Salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure depuis au moins un an.

Sont inclus dans la masse salariale mais non dans les effectifs :

- Les apprentis,
- Contrats de professionnalisation,
- Contrats initiative-emploi,
- Contrats d'accès à l'emploi,
- Les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité.

Sont exclus de la masse salariale mais compris dans l'effectif :

- Les salariés temporaires liés à l'entreprise par des contrats de missions pendant une durée d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents.

Ne sont pas concernés ni pour les effectifs ni pour la masse salariale :

- Contrats d'accompagnement dans l'emploi,
- Contrats d'avenir,
- Les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires et les titulaires d'un CDD, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu notamment du fait d'un congé maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

## III – TAUX DE COTISATION

0,45 % de la masse salariale.

## IV – ASSIETTE DU CALCUL

Elle est basée sur celle des cotisations de la Sécurité Sociale (Colonne 16a de la déclaration des salaires DAS).

### Abattements et taux de cotisation

Année de franchissement du seuil de 20 salariés	Date d'assujettissement							
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
2002	Réduction de 75 %	Réduction de 50 %	Réduction de 25 %	Versement total	Versement total	Versement total	Versement total	Versement total
2003	Exonération	Réduction de 75 %	Réduction de 50 %	Réduction de 25 %	Versement total	Versement total	Versement total	Versement total
2004	Exonération	Exonération	Réduction de 75 %	Réduction de 50 %	Réduction de 25 %	Versement total	Versement total	Versement total
2005	Exonération	Exonération	Exonération	Réduction de 75 %	Réduction de 50 %	Réduction de 25 %	Versement total	Versement total
2006		Exonération	Exonération	Exonération	Réduction de 75 %	Réduction de 50 %	Réduction de 25 %	Versement total
2007			Exonération	Exonération	Exonération	Réduction de 75 %	Réduction de 50 %	Réduction de 25 %
2008				Exonération	Exonération	Exonération	Réduction de 75 %	Réduction de 50 %
2009					Exonération	Exonération	Exonération	Réduction de 75 %

## V – CHOIX DU MODE DE VERSEMENT

### Versement sous forme de subvention

Comptablement : le versement entre dans les charges de l'entreprise déductibles des bénéfices.

### Versement sous forme de prêt

Comptablement : entre à l'actif du bilan. L'échéance du remboursement est à 20 ans\*.

### Investissement direct par l'entreprise

Sous sa responsabilité, l'entreprise peut prêter directement à ses salariés pour le financement d'une construction neuve. Dans ce cas, la gestion du remboursement du prêt lui incombe.

## VI – DELAIS DE VERSEMENT

L'entreprise a l'obligation de verser, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du versement des rémunérations, les sommes dont elle doit s'acquitter, faute de quoi elle s'acquittera spontanément de la cotisation de 2% auprès de la Recette des Impôts. Ses salariés ne pourront pas bénéficier des aides du 1%.

\*Sous réserve des éventuelles modifications réglementaires apportées au Code de la Construction